

A.K. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. K. (A.)

File No.: 23808.

1994: October 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Credibility — Accused convicted of incest — Whether trial judge's instructions to jury regarding reasonable doubt constituted misdirection.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1993), 88 Man. R. (2d) 229, 51 W.A.C. 229, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of incest. Appeal allowed, La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

R. Ian Histed, for the appellant.

Gregg Lawlor, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — A majority shares the views of Twaddle J.A. and would allow. Justices La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin find that the charge constituted adequate instructions to the jury, and would have dismissed. The appeal is therefore allowed and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Savino & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Manitoba Justice, Winnipeg.

A.K. Appelant

c.

^a **Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. K. (A.)

N^o du greffe: 23808.

^b 1994: 14 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Exposé du juge au jury — Crédibilité — Accusé déclaré coupable d'inceste — Les directives que le juge du procès a données au jury concernant le doute raisonnable étaient-elles erronées?

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1993), 88 Man. R. (2d) 229, 51 W.A.C. 229, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'inceste. Pourvoi accueilli, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents.

^f *R. Ian Histed*, pour l'appelant.

Gregg Lawlor, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE EN CHEF LAMER — La Cour à la majorité partage le point de vue du juge Twaddle et est d'avis d'accueillir le pourvoi. Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin concluent que l'exposé du juge au jury était adéquat et auraient rejeté le pourvoi. Le pourvoi est donc accueilli et un nouveau procès est ordonné.

ⁱ *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelant: Savino & Company, Winnipeg.

^j *Procureur de l'intimée: Justice Manitoba, Winnipeg.*